



Horaires d'été jusqu'au 28 août inclus



Horaires de la Mairie

Ouverture au public de 9h00 à 12h30 du lundi au vendredi
Vous pouvez nous joindre par téléphone au 03.24.57.01.60
de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30

Horaires de l'Espace Culturel

Ouverture au public de 14h00 à 18h00 du lundi au vendredi
Fermeture du 3 au 21 août inclus

Entretien des trottoirs

Une charte régionale d'entretien des espaces communaux a été signée dans une démarche progressive et continue de réduction, voire de suppression de l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien et la gestion des espaces communaux (espaces verts, voiries, etc...)

L'entretien des trottoirs, qui incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique, doit être effectué dans le respect de cette charte.



Le désherbage peut donc être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques interdits par la loi.

Plan canicule et prévention des feux de forêt

Comme chaque année, le plan canicule est mis en place dès le 1^{er} juin 2019.

Canicule Info Service (appel gratuit) 0 800 06 06 06

Les numéros d'urgence :

15 – SAMU

18 – POMPIERS

112 – Numéro d'urgence unique européen

Si vous êtes isolé, vous pouvez vous inscrire en mairie ou remplir le formulaire téléchargeable sur le site de la mairie à la rubrique « Quotidien ».



Par ailleurs, les conditions climatiques particulièrement sèches qui prévalent depuis quelques années ont fragilisé l'état de la végétation et rendent les massifs forestiers particulièrement sensibles au risque « feu de forêt ». C'est pourquoi, nous souhaitons vous rappeler de bien entretenir vos terrains et massifs.

En effet, sur un terrain parfaitement débroussaillé, le feu se propage beaucoup moins et l'intervention des sapeurs-pompiers est sécurisée et facilitée.

Rappel : Inscription Restauration et A.C.M Péricolaire

Pour les retardataires, nous vous informons que les dossiers d'inscription concernant la rentrée scolaire 2020/2021 pour votre (vos) enfant(s), à la Restauration Scolaire et à l'A.C.M. Péricolaire, sont à votre disposition en Mairie ou téléchargeables sur notre site à la rubrique « A.C.M. ».

Ils sont à rendre, dûment complétés impérativement en Mairie pour le 15 juillet au plus tard.

Collecte des déchets verts

Nous vous rappelons de ne pas brûler de végétaux, vous pouvez déposer vos déchets de tonte et de taille (sans mélanger les deux) dans la benne située au terrain de football **un samedi sur deux de 10h00 à 12h00** :



- mois de juillet : les 11 – 25 juillet
- mois d'août : les 8 – 22 août
- mois de septembre : les 5 – 19 septembre
- mois d'octobre : le 3 octobre

L'accès est strictement réservé aux habitants de la commune et sera contrôlé (munissez-vous d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile).

Opération tranquillité vacances

Si vous le désirez, la Police Nationale assurera dans le cadre de ses missions habituelles et de ses patrouilles, des passages fréquents à votre domicile durant votre absence, pendant les vacances de Juillet et Août 2020.

Pour obtenir cette surveillance particulière, il faudra **soit vous rendre au Commissariat**, avenue Jean Jaurès à Charleville-Mézières, soit lui adresser directement un courrier, vous pouvez également **vous faire connaître en mairie**.



Conseils pratiques :

- Verrouillez portes et fenêtres en quittant votre domicile
- Changez vos serrures en cas de vol ou de perte de clés, ou d'installation dans un nouveau domicile
- En cas de longue absence, mettez en lieu sûr, bijoux, argenterie de valeurs et objets d'art
- Evitez de dissimuler vos clés sous le paillason ou dans la boîte aux lettres
- Ne gardez pas chez vous d'importantes sommes d'argent
- Répertoriez vos objets de valeur, faites de même pour vos carnets de chèques...
- Laissez une apparence habituelle à votre habitation.

Pour cela, demandez à une personne de votre connaissance d'ouvrir et de fermer les volets chaque jour, de relever votre courrier...

Propreté canine



Les propriétaires de chiens ont pour **obligation de ramasser les déjections de leurs animaux** de compagnie sur la voie publique sous peine d'amende.
Le non-respect de ces règles entraîne une infraction de 3^e classe qui peut aller jusqu'à **450€ d'amende**.

Manifestations des 13 et 14 juillet



La Mairie vous invite à participer aux manifestations des 13 et 14 juillet :

Lundi 13 juillet :

- A partir de 21h30 ► Rendez-vous au parking du terrain de football
Une buvette sera tenue par Monsieur Éric Gaignierre président de La Boule d'Or
- 22h00 ► Distribution de lampions aux enfants présents
- 23h00 ► Feu d'artifice

Mardi 14 juillet :

- 10h45 ► Rassemblement Place de la Mairie
- 11h00 ► Départ du défilé en direction du Monument aux Morts, dépôt d'une gerbe et retour place de la Mairie pour le Verre de l'Amitié à la salle polyvalente pour tous les participants.

Réglementation sur les artifices

A l'occasion des **festivités des 13 et 14 juillet**, l'usage des pétards et autres pièces d'artifice est traditionnellement admis sur les voies et lieux publics. Cependant, il ne faut pas oublier que tous ces artifices de divertissement sont des explosifs et qu'il faut bien **respecter les précautions d'emploi** pour une utilisation en toute sécurité.

Les principaux risques causés par les pétards et feux d'artifice : Ces produits peuvent être nuisibles du fait de leur composition. Ils contiennent en effet des substances dites « pyrotechniques », ou plus précisément des matières explosives.

Les tirs de feux d'artifice ou de pétards peuvent être dangereux pour les utilisateurs et les personnes se trouvant à proximité. Ils peuvent provoquer toutes sortes de blessures ou brûlures. Leur utilisation peut également provoquer des dégradations ou des incendies. Pour ces raisons, une réglementation spécifique a été mise en place.

Les différentes catégories de produits et leurs conditions d'utilisation

Il existe 4 catégories d'artifices de divertissement. Depuis le 1er juillet 2015, ces produits sont classés dans une catégorie F en fonction de leur niveau de dangerosité et de leur niveau sonore.

Dans la catégorie F1 sont classés les produits dont le risque est considéré comme étant **faible**. Le niveau sonore de ces artifices est moindre. Ils ne peuvent cependant pas être vendus aux enfants de moins de 12 ans et être utilisés en intérieur. Une distance de sécurité d'au moins 1 mètre doit être respectée.

La catégorie F2 regroupe les produits présentant **un risque et un niveau sonore moindre**. Ils ne sont pas accessibles aux personnes mineures et doivent être utilisés en extérieur. La distance de sécurité minimale à respecter est de 8 mètres.

Les artifices de la catégorie F3 présentent **un risque moyen et un niveau sonore faible**. Ils sont destinés aux personnes **de plus de 18 ans** et ne peuvent être utilisés qu'en extérieur, dans de grands espaces. Il est nécessaire de respecter une distance de sécurité d'au moins 25 mètres.

Les produits de la catégorie F4 sont des artifices dont la **dangerosité est élevée**. Ils ne peuvent être **utilisés que par des professionnels**.

Notez que des arrêtés municipaux ou préfectoraux interdisant ou limitant la vente et l'utilisation des pétards et feux d'artifice peuvent avoir été pris dans votre commune ou département. Vous avez la possibilité de vous renseigner auprès de votre mairie, de la Direction départementale de la Protection des Populations ou de la Direction départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations de votre département.

Les pétards et feux d'artifice **doivent impérativement porter le marquage « CE »** ainsi que l'âge minimum requis et les règles d'utilisation (utilisation en extérieur, distances de sécurité).

Je vous rappelle que tout aménagement en limite de propriété avec le domaine communal est soumis à déclaration préalable.

La législation locale (carte communale ou plan local d'urbanisme) ou/et un règlement d'un bailleur social ou/et un règlement d'un lotissement doit être consulté avant le commencement des travaux.

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à contacter la Mairie.



RAPPEL : AUTORISATION D'URBANISME

Indispensable avant tous débuts de travaux immobiliers, la **demande d'autorisation d'urbanisme** est délivrée par la Mairie où se situe le bien immobilier. **Quelle autorisation faut-il demander ?**

Constructions soumises à un permis de construire

- Une création de plus de 20 m² de surface ou une extension à l'habitation de plus de 40 m² de surface au plancher ou d'emprise au sol.
- Les travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses, la façade ou le volume du bâtiment.
- Les piscines couvertes
- Les ouvrages enterrés (caves)

Travaux soumis à une déclaration préalable

Constructions nouvelles

- Les constructions supérieures à 5 m² et inférieures ou égales à 20 m², extension à l'habitation inférieure à 40 m² de surface au plancher ou d'emprise au sol (terrasse, véranda, abri de jardin, garage, hangar, auvent, chalet de jardin etc...).
- Les piscines dont le bassin est supérieur à 10 m² et inférieur ou égal à 100 m² non couvertes et dont la hauteur est inférieure à 1,80 m, ainsi que sous certaines conditions, les habitations légères, les serres (hauteur supérieure à 1m80).

Travaux sur constructions existantes

- Le ravalement de façade
- La réfection de toiture
- Les modifications de façade ou d'aspect sans changement de destination (créer ou agrandir une ouverture dans un mur, remplacement baies, fenêtres, portes, volets, etc...)
- Les changements de destination (sans travaux ou avec des travaux qui ne modifient pas les structures du bâtiment ou de la façade)
- Les clôtures – Les châssis de toit, les climatiseurs, les paraboles

Travaux, installations, aménagement

- Les aires de stationnement et dépôts de véhicules
- Les exhaussements ou affouillement d'une hauteur ou profondeur supérieure à 2 m et d'une superficie supérieure ou égale à 100 m²

Travaux soumis à un permis de démolir : Certaines zones de la Commune sont concernées, renseignez-vous.

Attention : Toutes les constructions, même celles non soumises à autorisation, doivent respecter les distances d'implantation reprises au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Les formulaires correspondants sont à votre disposition en Mairie ou téléchargeables sur notre site internet.

Cette liste n'est pas exhaustive, pour plus de précisions, renseignez-vous auprès de la Mairie, sur notre site internet (rubrique « pratique »).